



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 45/2026

**La réglementation selon laquelle les exploitants de certains établissements de jeux de hasard doivent vérifier si une personne est interdite de jeux de hasard (contrôle EPIS) est constitutionnelle, mais il est discriminatoire qu'un tel contrôle préalable ne soit prévu ni pour les jeux de hasard dans les débits de boisson ni pour les jeux de loterie en ligne de la Loterie nationale**

La loi du 7 mai 2024 modifie la législation relative aux jeux de hasard (en ce compris les paris). Cette loi vise notamment à modifier le système EPIS (*Excluded Persons Information System*), à savoir le système de traitement des informations que les exploitants concernés doivent consulter pour vérifier si les personnes désireuses de jouer ne sont pas interdites de jeux de hasard. Cette loi vise également à tenir compte des nouvelles mesures de protection des joueurs insérées par une précédente loi. Plusieurs sociétés actives dans le secteur des jeux de hasard demandent l'annulation partielle de la loi du 7 mai 2024.

La Cour rejette les différentes critiques relatives à la compatibilité du contrôle EPIS avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La Cour juge ensuite que, vu l'objectif de protection des joueurs vulnérables, il n'est pas raisonnablement justifié que le contrôle EPIS ne s'applique pas aux débits de boisson (établissements de classe III). La Cour annule par conséquent les dispositions concernées en ce qu'elles ne s'appliquent pas à ces établissements, mais elle en maintient les effets jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. Enfin, la Cour juge qu'il est discriminatoire que les jeux de loterie en ligne de la Loterie nationale ne soient pas soumis à une telle obligation de contrôle préalable et qu'ils ne soient pas non plus soumis à la condition d'âge de 21 ans : la Cour impose au législateur de remédier à cette discrimination pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

### 1. Contexte de l'affaire

Une loi du 7 mai 2024 modifie la législation relative aux jeux de hasard (en ce compris les paris). Cette loi vise à modifier le fonctionnement du système EPIS (*Excluded Persons Information System*), qui est le système de traitement des informations concernant les personnes qui sont interdites de pratiquer certains jeux de hasard. Les exploitants concernés doivent vérifier, via ce système EPIS, que les personnes qui accèdent à leur établissement ne sont pas interdites de jeux. La loi du 7 mai 2024 vise également à tenir compte de la loi du 18 février 2024 (qui a introduit de nouvelles mesures de protection des joueurs et qui a fait l'objet de l'arrêt [n° 165/2025](#)) et à confirmer l'arrêté royal qui règle la contribution aux frais de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence pour 2024. Plusieurs sociétés actives dans ce secteur demandent l'annulation de certaines dispositions de la loi du 7 mai 2024.

## 2. Examen par la Cour

### 2.1. La protection des données à caractère personnel

Une partie requérante critique le fait que les données des personnes qui sont interdites de pratiquer certains jeux de hasard en raison de leur profession (magistrats, notaires, huissiers de justice et policiers) sont conservées sur la même liste EPIS que celles des personnes exclues (par exemple en cas d'addiction au jeu) par la Commission des jeux de hasard, alors que les premières ne sont pas interdites d'accès aux agences de paris (établissements de classe IV) et qu'elles peuvent participer à des paris en ligne. Cette partie requérante critique également la durée de conservation des données de cinq ans et la possibilité d'un traitement ultérieur des données sans aucune limite dans le temps. Selon elle, les mesures attaquées violent le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

La Cour relève que les personnes qui sont interdites de pratiquer certains jeux de hasard en raison de leur profession peuvent accéder aux agences de paris et engager des paris. Dans l'hypothèse où le système EPIS fonctionne par type d'exclusion et où les données de ces personnes sont reprises sur un fichier journalier particulier, l'existence d'un contrôle EPIS n'est pas de nature à les empêcher d'accéder aux agences de paris ni à engager des paris. Les modalités techniques du système EPIS doivent cependant être définies par le Roi. Ce n'est donc pas à la Cour mais au juge ordinaire ou au Conseil d'État qu'il appartient le cas échéant de contrôler si ces modalités techniques permettent effectivement aux personnes concernées d'accéder aux agences de paris et d'engager des paris. La critique n'est dès lors pas fondée.

La Cour juge également que la durée de conservation des données de cinq ans, à compter de la date de la fin de l'exclusion du joueur ou de la date de consultation du système EPIS, est raisonnablement justifiée au regard des finalités du traitement. Cette durée permet à la Commission des jeux de hasard de gérer les demandes d'exclusion ou de retrait d'exclusion. La Commission se base sur les cinq dernières années pour analyser le comportement des joueurs et identifier les comportements addictifs. Cette durée permet également de contrôler le respect des interdictions et exclusions des jeux de hasard et, le cas échéant, d'infliger aux contrevenants une amende administrative dont le délai de prescription applicable est précisément de cinq ans à compter des faits.

Enfin, la Cour juge que la possibilité de traitement ultérieur des données du fichier de journalisation « log-EPIS » (qui contient les données relatives aux consultations du système EPIS) par la Commission des jeux de hasard, les services de police, le Comité permanent P et l'Inspection générale de la police se justifie par les missions légales de ces organismes.

### 2.2. Le régime applicable à certains opérateurs de jeux

Les parties requérantes critiquent le fait que les jeux de loterie de la Loterie nationale ne soient pas soumis à l'obligation de contrôle EPIS ni à la condition d'âge de 21 ans, toutes deux applicables en matière de jeux de hasard.

La Cour juge que les jeux de loterie, lorsqu'ils sont proposés en ligne, peuvent entraîner pour les joueurs des risques similaires à ceux des jeux de hasard en ligne (voy. l'arrêt [n° 165/2025](#)). **Il n'est dès lors pas raisonnablement justifié que les jeux de loterie en ligne de la Loterie nationale ne soient soumis ni à une obligation de contrôle préalable, ni à la condition d'âge de 21 ans.** Le législateur doit mettre un terme à cette discrimination au plus tard le 31 décembre 2026. La Cour juge en revanche qu'en ce qui concerne les jeux de loterie dans le monde réel, l'absence d'un tel contrôle préalable et l'absence d'une condition d'âge de 21 ans sont

raisonnablement justifiées, compte tenu du risque d'addiction moins élevé qui les caractérise. Pour le reste, les dispositions attaquées ne produisent pas des effets disproportionnés pour les exploitants de jeux de hasard concernés.

Une partie requérante critique le fait que le contrôle EPIS s'applique également aux agences de paris (établissements de classe IV), aux hippodromes et aux libraires. Une autre partie requérante conteste que les débits de boisson (établissements de classe III) échappent au contrôle EPIS.

La Cour juge qu'il est raisonnablement justifié que le contrôle EPIS s'applique aux agences de paris, aux hippodromes et aux libraires, compte tenu de l'objectif du législateur de protéger les joueurs vulnérables. Ceci n'entraîne pas des conséquences disproportionnées pour les opérateurs concernés. En revanche, selon la Cour, eu égard à l'objectif de protection des joueurs vulnérables, il n'est pas raisonnablement justifié que le contrôle EPIS ne s'applique pas aux débits de boisson (établissements de classe III). En effet, l'environnement propre à ces établissements entraîne certains risques spécifiques de dépendance au jeu, en raison de la vente de boissons, le cas échéant alcoolisées, et de leur consommation sur place. En outre, le caractère réduit du montant des mises et le fait que la fréquentation de l'établissement n'est pas motivée principalement par les jeux de hasard sont également des éléments caractéristiques des librairies, qui sont visées par l'obligation de contrôle EPIS, moyennant certains aménagements. La Cour annule donc les dispositions concernées en ce qu'elles ne s'appliquent pas aux débits de boisson (établissements de classe III). Afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité et au secteur concerné de s'adapter aux exigences EPIS, la Cour maintient les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

### **2.3. La contribution aux frais de la Commission des jeux de hasard**

Une partie requérante soutient que la disposition de la loi attaquée relative à la contribution aux frais de la Commission des jeux de hasard, due par les exploitants de jeux de hasard, viole les règles répartitrices de compétences.

La Cour juge que l'autorité fédérale, compétente pour la réglementation des établissements de hasard, est aussi compétente pour imposer une contribution en vue de son financement. La contribution attaquée est raisonnablement proportionnée au service fourni par l'autorité publique aux opérateurs de jeux de hasard. La réaffectation aux ressources générales de l'État d'une partie des moyens du fonds de la Commission des jeux de hasard n'est pas d'une importance telle que la contribution attaquée perdrait son caractère indemnitaire.

### **3. Conclusion**

La Cour annule les dispositions relatives au contrôle EPIS (articles 14, 1<sup>o</sup>, et 15 de la loi du 7 mai 2024) en ce que ces dispositions ne s'appliquent pas aux débits de boisson (établissements de classe III). La Cour maintient toutefois les effets de ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. La Cour constate une inconstitutionnalité concernant les jeux de loterie en ligne de la Loterie Nationale et impose au législateur d'y remédier au plus tard le 31 décembre 2026 (point 2.2). La Cour rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des

décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)